



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 43858

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le retard pris par les établissements scolaires en matière de sécurité. En effet, selon un rapport de l'Observatoire national de la sécurité, 29 % du parc machines des lycées professionnels et techniques serait obsolète et 30,5 % n'est pas conforme aux règles de sécurité. Les besoins financiers sont estimés par les seuls établissements publics à 2 milliards de francs. Or, les dépenses engagées à ce jour s'élèvent à peine à 900 millions. Cette observation lui fait craindre que l'objectif d'une mise en conformité de l'ensemble du parc machine au 1er janvier 1997 (en application de la directive européenne du 30 novembre 1989) ne sera pas tenu. Or, il est avéré que les réflexes de sécurité s'acquièrent pendant l'apprentissage. Il lui demande par conséquent de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour pallier ce retard préjudiciable au recul des accidents du travail.

Texte de la réponse

L'état du parc des machines-outils installées dans les ateliers des lycées technologiques et professionnels n'est pas une préoccupation nouvelle du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En effet, bien avant l'installation en juillet 1995 de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires, une enquête approfondie avait été conduite par la direction des lycées et collèges, en 1991, auprès des lycées professionnels concernés. La prise en compte des contraintes liées à la sécurité était dès lors engagée. Il convient, toutefois, de rappeler que, même si l'État a engagé des crédits au début du lancement de l'opération, c'est aux collectivités régionales qu'incombe la responsabilité juridique et la charge financière évaluée, par l'Observatoire national, à deux milliards de francs environ. Aussi, tant par l'ampleur des moyens à mobiliser que par l'examen du plan de charge des entreprises ayant la capacité technique à opérer cette mise aux normes, la date du 1er janvier 1997, fixée par le décret du 11 janvier 1993 risque-t-elle de ne pas être respectée sur la totalité du territoire. Il appartiendra alors aux chefs d'établissement, toujours dans le souci de préserver au mieux la sécurité des élèves, de recourir aux dispositions réglementaires - décret n° 85-294 modifié, rappelé au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 12 du 21 mars 1996 - et d'envisager, en liaison avec les autorités administratives compétentes, l'interdiction d'utiliser telle ou telle machine, en attendant que celle-ci soit réformée, ou remplacée ou remise aux normes de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43858

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5359

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5781